

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderie le Jardin du Soleil (2016) Inc.	Numéro de permis 2017031	Date d'inspection Le 13 juin 2025	
Nom de l'établissement Le jardin du soleil 2016		Numéro de téléphone (506) 532-1337	
Adresse 3894 134 Route Shediac Bridge NB E4R 1T7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Celina Boudreau Chiasson		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	28 nov. 2025	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que seulement un membre du personnel sur trois détient un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. L'administratrice a indiqué qu'un plan est en place pour atteindre le taux requis de 50 %. Un membre du personnel est actuellement en voie d'obtenir son certificat, dont la formation se terminera le 28 novembre 2025. L'exploitant doit s'assurer qu'au moins 50 % des membres du personnel possèdent un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou une formation équivalente.			
22(5) L'exploitant ou l'administrateur d'un établissement agréé est tenu, dès que demande lui est faite par un inspecteur, de produire un dossier ou un document qu'il exige en vertu du paragraphe (4).	22(5)	20 juin 2025	
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	20 juin 2025	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe, dans un dossier d'enfant sur les douze vérifié, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son médecin est manquant. L'exploitant doit s'assurer que chaque dossier d'enfant renferme le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son médecin.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	20 juin 2025	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe, dans un dossier d'enfant sur les douze vérifié, l'adresse des 2 personnes avec qui communiquer en cas d'urgence est manquant. L'exploitant doit s'assurer que chaque dossier d'enfant renferme le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins 2 personnes avec qui communiquer en cas d'urgence.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	20 juin 2025	13 juin 2025
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe dans le dossier d'un nouveau membre du personnel que la déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis est manquante. Chaque membre du personnel doit avoir lu et signé la déclaration concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis. L'administratrice mentionne que ce membre du personnel a déjà lu la déclaration concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis. Le membre du personnel a immédiatement signé et une copie a été insérée dans le dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	20 juin 2025	13 juin 2025
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe dans le dossier d'un nouveau membre du personnel la copie de la vérification du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est manquante. Chaque membre du personnel doit avoir une copie de la vérification du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables dans leur dossier. L'administratrice a immédiatement imprimé et inséré une copie dans le dossier du membre du personnel. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	13 juin 2025	13 juin 2025
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que l'inscription de l'arrivée de 1 enfant présent est manquante dans une salle de classe. La Mentore en Assurance de la Qualité observe également que l'inscription de l'arrivée de 1 enfant présent est manquante dans une autre salle de classe. Les registres de présence quotidienne doivent refléter les enfants présents à tout moment de la journée. Les membres du personnel de chaque classe ont immédiatement mis à jour les registres de présence. La lacune est maintenant conforme.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	20 juin 2025	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe, dans un dossier d'enfant sur les douze vérifié, la déclaration signée du parent confirmant qu'il a lu et comprend le guide à l'intention du parent est manquante. L'exploitant doit s'assurer que chaque dossier d'enfant renferme une déclaration signée du parent confirmant qu'il a lu et comprend le guide à l'intention du parent.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	20 juin 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe, dans un dossier d'enfant sur les douze vérifié, le consentement pour l'administration de médicaments est manquant. L'exploitant doit s'assurer que le consentement signé pour l'administration de médicament est rempli dans chaque dossier d'enfant.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	20 juin 2025	
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement. La Mentore en Assurance de la Qualité observe, dans un dossier d'enfant sur les douze vérifié, le consentement pour la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour publication ou médias sociaux est manquant. L'exploitant doit s'assurer que le consentement signé pour la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour publication ou médias sociaux est rempli dans chaque dossier d'enfant.</p>			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entretien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	20 juin 2025	13 juin 2025
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que le plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe pour le mois de mai est manquant. Un plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe doit être complété chaque mois. L'administratrice mentionne que la vérification du mois de mai a été effectuée, mais que l'information n'a pas été inscrite. L'administratrice a immédiatement inscrit les informations de la vérification pour le mois de mai. La lacune est maintenant conforme.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	13 juin 2025	13 juin 2025
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe des produits toxiques (tel qu'une bouteille de nettoyant pour cuvette et deux bouteilles de nettoyant à vitre) dans une armoire fermée avec un bloque-placard à glissière pour enfant dans une salle de classe. La Mentore en Assurance de la Qualité a également observé un paquet de lingettes désinfectantes dans une armoire d'une autre salle de classe. Ces produits n'étaient pas rangés sous clé. Les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien doivent être rangés sous clé et hors de la portée des enfants. L'administratrice a immédiatement rangé les produits sous clé. La lacune est maintenant conforme.</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	20 juin 2025	13 juin 2025
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe trois boîtes à dîner qui ne portent pas une étiquette indiquant le nom de l'enfant dans une salle de classe. La Mentore en Assurance de la Qualité observe également deux boîtes à dîner qui ne portent pas une étiquette indiquant le nom de l'enfant dans une autre salle de classe. Chaque effet personnel des enfants doit porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant. Les membres du personnel de chaque salle de classe ont immédiatement indiqué le nom de l'enfant sur les boîtes à dîner. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de renouvellement.

La Mentore en Assurance de la Qualité est présente durant les jeux extérieurs, l'heure du dîner, la sieste et les jeux libres à l'intérieur.

En ce qui concerne le règlement 22(5) de la Loi sur les services à la petite enfance : L'exploitant ou l'administrateur d'un établissement agréé est tenu, dès que la demande lui est faite par un inspecteur, de produire un dossier ou un document qu'il exige en vertu du paragraphe (4). Le dossier complet d'un membre du personnel est manquant, la Mentore en Assurance de la Qualité n'a pas été en mesure d'observer le dossier de ce membre du personnel.

Commentaires généraux

Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe que les 10 heures de développement professionnel d'un membre du personnel sont manquantes. L'exploitant doit s'assurer que les membres du personnel éligible ont complété 10 heures de développement professionnel dans la dernière année de validité du permis.

La Mentore en Assurance de la Qualité observe le sol sous l'équipement fixe, sous les « monkey bar » dans le grand parc des après-classes. La Mentore en Assurance de la Qualité n'a pas observé les enfants utiliser cette structure pendant l'inspection. L'exploitant doit s'assurer que l'équipement fixe est entouré d'une surface protectrice de la profondeur appropriée et installé selon les instructions du fabricant avant chaque utilisation de la structure.

Durant l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe une bouteille d'ibuprofène portant le nom de l'établissement dans la boîte à médicaments. Les dossiers des enfants ne contiennent qu'un consentement parental pour l'administration d'acétaminophène. Conformément à la réglementation, l'ibuprofène ne peut être administré que s'il est fourni par le parent de l'enfant. L'administratrice mentionne que ce médicament n'est pas administré aux enfants, l'établissement fournit seulement l'acétaminophène au besoin.

Le ratio est respecté durant la visite.

original signé par

Celina Boudreau Chiasson

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 16 juin 2025

Date

original signé par

Michelle Gallant

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 juin 2025

Date